



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.482/4
du 8 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le
régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Invitée à justifier l'application de la nouvelle procédure aux demandes déjà introduites dans le courant de l'année 2021, prévue à l'article 5, la déléguée du Ministre a indiqué :

« Pour l'introduction des DS, la nouvelle procédure est déjà d'application depuis un certain nombre d'années : les agriculteurs introduisent leur DS par voie électronique ou se rendent en Directions extérieures pour compléter leur DS.

Pour l'application des contrôles de suivi (cf. art. 40*bis* du règlement (UE) 809/2014), ceux-ci s'appliquent à dater du 1^{er} janvier 2021 et ce conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/540 de la Commission du 26 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014.

Pour l'application des contrôles croisés préliminaires (cf. art. 11 § 4 du règlement (UE) 809/2014), la question ne se pose pas puisqu'ils seront d'application à dater de l'année 2022 ».

Il est pris acte de cette explication.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET